

Honneur a eu raison de permettre que la motion soit présentée et débattue à la Chambre. Toutefois, nous devons reconnaître qu'en discutant de la motion, en l'adoptant peut-être, nous ferons une chose très grave: nous modifierons en fait la constitution du Canada.

Je sais qu'en général les gens pensent que la constitution du Canada c'est l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, un point c'est tout. Lorsqu'on parle de modifier la constitution, la plupart des gens entendent la modification, la revision ou le remaniement de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Mais certains savent que la constitution du Canada ne se borne pas à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et je soutiens que nous n'avons pour ainsi dire aucune constitution écrite régissant notre Parlement et ses procédures. C'est nous, qui chaque année, par nos actes ici-même, créons notre propre constitution.

Je demande aux députés de relire l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, de le faire minutieusement et d'y compter le nombre de dispositions régissant le Parlement. Elles sont très, très minimes. Oh, sans doute, il renfermait une disposition interdisant à une législature de durer plus de cinq ans sans élections, mais nous l'avons modifiée lors de la Première Guerre Mondiale. Il y avait une disposition prévoyant le remaniement de la carte électorale tous les dix ans. Nous l'avons modifiée lors de la Seconde Guerre Mondiale. Une disposition initiale stipulait le nombre de députés pour chaque province, comme critère de distribution; nous l'avons modifiée plus d'une fois. Et la liste est longue, monsieur l'Orateur.

Il y a deux ou trois choses que nous n'avons pas changées. Par exemple, il est clairement indiqué que nous devons avoir un Orateur, et on laisse entendre pas mal de choses au sujet de son autorité. Il est clairement stipulé que les décisions prises dans cette Chambre doivent l'être en vertu d'un vote majoritaire. Mais notre constitution, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ne dit rien de notre Règlement. Rien n'indique que nous devons donner aux projets de loi une première, une deuxième et une troisième lecture. On n'a absolument rien stipulé sur la longueur ni sur la nature de nos débats. On y fait allusion aux questions monétaires, savoir que toute dépense d'argent doit être précédée d'un projet de résolution émanant du Gouverneur général.

**M. Nielsen:** Ou dans le cas des impôts.

**M. Knowles:** Mais en ce qui concerne le fonctionnement général du Parlement, nous  
[M. Knowles.]

nous rapprochons beaucoup du Parlement de Westminster—nous établissons notre propre Règlement; nous menons notre propre barque. Si vous me permettez de m'écarter du sujet pour un moment, monsieur l'Orateur, la seule différence qu'il y a, pour ainsi dire, entre notre pays et la Grande-Bretagne, en ce qui concerne le Parlement, c'est que nous avons l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui établit la démarcation entre l'autorité fédérale et l'autorité provinciale. En Angleterre, le Parlement est suprême et tous le savent. Le Parlement est suprême ici aussi, mais nous avons une constitution qui stipule que certaines questions tombent sous la juridiction fédérale, et d'autres sous celle des provinces. Par contre, nous établissons notre propre Règlement, nos propres traditions, les précédents quant au mandat et le genre d'institution que constitue la Chambre.

A mon sens, à l'occasion du présent débat, nous augmentons le nombre des précédents qui seront employés à l'avenir pour déterminer ce que le Parlement peut faire. Pour quoi, par exemple, quand on essaie de déterminer si le vote du 19 février était une motion de confiance, doit-on citer Erskine May, Beauchesne, Bourinot, Jennings, Dicey, Eugene Forsey, et l'Annuaire du Canada, et ainsi de suite? C'est parce qu'il n'y a pas de constitution écrite qui donne une réponse.

● (8.10 p.m.)

Il n'existe aucun document où il est dit officiellement: Ceci est un vote de confiance, ceci n'en est pas un. Nous nous fondons sur les précédents, la tradition et les décisions de l'Orateur. En fait, s'il existe un facteur constitutionnel dans cette institution, c'est le rôle de la présidence, qui doit s'assurer que les traditions qui doivent être respectées le sont, et que les innovations ne sont permises que si elles ont du sens et répondent à la volonté du peuple en général. Mais je tiens à insister sur le fait que c'est une institution pragmatique. Nous n'avons pas de constitution écrite qui dit comment nous devons fonctionner. Nous savons tous qu'aux États-Unis pour qu'un bill devienne loi, il faut qu'il soit adopté par les deux Chambres et signé par le président. Si ce dernier refuse de le signer le bill est fini, sauf s'il obtient les deux tiers des voix de l'une et l'autre Chambre. Si un bill est rejeté d'une façon ou d'une autre, il est fini et c'est incontestable. Mais le président ne l'est pas, il termine son mandat de quatre ans parce qu'une constitution écrite prévoit toutes ces choses.

Nous travaillons avec un minimum de directives écrites. Nous nous fondons sur la tradition et les précédents. Il s'ensuit donc, à